

**Arrêté relatif au Plan de continuité d'activités élargi
des services du Département de la Manche au 30 mars 2020**

Le président du conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et ses textes subséquents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 3221-3 ;

Vu l'article L.3131-1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2020-290 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 par notamment la prolongation jusqu'au 15 avril des mesures portant dispositions de lutte contre la propagation du virus covid-19, concernant les déplacements

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant du caractère pathogène et contagieux de la pandémie du coronavirus SRAS-CoV-2 dit « covid-19 » ;

Considérant la nécessité de concilier la pratique de la distanciation sociale avec la présence sur site pour les activités essentielles et l'accompagnement des personnes les plus vulnérables ;

Considérant les possibilités de généralisation du télétravail avec les capacités éprouvées du réseau informatique du Département ;

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20200330- 20200330DRHPCA-AR Date de réception préfecture : 01/04/2020

Considérant que chaque employeur public doit systématiquement examiner la possibilité de mettre en place le télétravail, lorsque le poste ou les fonctions exercées le permet,

Considérant que les nouvelles situations de télétravail permettront pour la collectivité de renforcer les mesures d'accompagnement et de suivi à distance des usagers ou de se préparer progressivement à la reprise d'activité après la période de crise,

sur la proposition du directeur général des services du Département de la Manche,

arrête :

Art.1^{er} : l'organisation des services et la mobilisation des effectifs du Plan de continuité d'activités élargi tel que définies à l'annexe 1 du présent arrêté

Art.2 : les agents de la collectivité non intégrés dans le Plan de continuité d'activités élargi sont placés de droit en autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'à nouvel ordre

Art.3 : les agents placés en ASA bénéficient de l'intégralité de la rémunération selon leur situation administrative ainsi que du maintien de leurs droits à avancement et de leurs droits à la retraite. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.

Art.4 : le directeur général des services du Département de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Saint-Lô

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20200330- 20200330DRHPCA-AR Date de réception préfecture : 01/04/2020
